

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
29 décembre 2000
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 29 décembre 2000, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1298 (2000)
concernant la situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1298 (2000) concernant la situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie, dans lequel le Comité expose ses activités depuis sa création en mai 2000, jusqu'au 31 décembre 2000 (voir annexe). Le rapport, que le Comité a adopté le 29 décembre 2000, est présenté en application de la note du Président du Conseil de sécurité en date du 29 mars 1995 (S/1995/234).

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1298 (2000) concernant
la situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie
(*Signé*) Hasmy **Agam**

Annexe

Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1298 (2000) concernant la situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie

I. Introduction

1. Le 17 mai 2000, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1298 (2000), par laquelle il a notamment décidé que tous les États devraient empêcher la vente ou la fourniture à l'Érythrée et à l'Éthiopie d'armements et de matériel connexe de tous types et la fourniture à l'Érythrée et à l'Éthiopie de toute assistance technique ou formation se rapportant aux éléments interdits.

2. Au paragraphe 8 de la résolution 1298 (2000), le Conseil de sécurité a décidé de créer, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur provisoire, un comité composé de tous ses membres, chargé d'exercer les fonctions ci-après et devant lui rendre compte de ses travaux, en lui présentant des observations et recommandations :

« a) Demander à tous les États de lui communiquer des éléments d'information à jour sur les dispositions qu'ils auront prises en vue d'assurer l'application effective des mesures imposées au titre du paragraphe 6 et, par la suite, leur demander de lui communiquer tous autres éléments d'information qu'il jugera nécessaires;

b) Examiner les éléments d'information portés à son attention par des États au sujet de violations des mesures imposées au titre du paragraphe 6 et recommander les dispositions à prendre à cet égard;

c) Présenter périodiquement au Conseil des rapports sur les éléments d'information qui lui auront été communiqués au sujet de violations présumées des mesures imposées au titre du paragraphe 6, en identifiant si possible les personnes ou les entités, y compris les navires et aéronefs, qui seraient impliqués dans de telles violations;

d) Promulguer les directives nécessaires pour faciliter l'application des mesures imposées au titre du paragraphe 6;

e) Examiner les demandes de dérogation présentées au titre du paragraphe 7 et décider de la suite à y donner;

f) Examiner les rapports présentés en application des paragraphes 11 et 12 ».

3. Se référant à l'alinéa b) du paragraphe 4 de la note du Président du Conseil de sécurité en date du 30 octobre 1998 (S/1998/1016), et après avoir consulté les membres du Conseil de sécurité, les membres du Comité ont convenu, le 13 juillet 2000, de désigner le bureau du Comité, S. E. M. Hasmy Agam (Malaisie) étant élu à la présidence, et les délégations de l'Argentine et de la Tunisie à la vice-présidence, pour une période se terminant le 31 décembre 2000.

4. Le 29 décembre 2000, le Comité a adopté le présent rapport, dont l'objet est d'exposer brièvement les activités du Comité depuis sa création en mai 2000 jusqu'au 31 décembre 2000, conformément aux mesures de transparence exposées par

le Président du Conseil de sécurité dans sa note en date du 29 mars 1995 (S/1995/234). Au cours de cette période, le Comité a tenu trois consultations officielles, au niveau d'experts.

II. Résumé des activités du Comité au cours de la période considérée

5. Au paragraphe 11 de la résolution 1298 (2000), tous les États ont été priés de présenter au Secrétaire général, dans les 30 jours suivant l'adoption de la résolution, un rapport détaillé sur les mesures précises qu'ils avaient prises afin de donner effet aux mesures imposées au titre du paragraphe 6 de la résolution. À ce sujet, le Secrétaire général a adressé, le 1er juin 2000, une note verbale à tous les États [(SCA/2/00 (7)]. Le 29 décembre 2000, le Président a publié un rapport sur les mesures prises par les États au titre du paragraphe 6 de la résolution 1298 (2000) (S/2001/39).

6. Le Comité met actuellement la dernière main aux directives relatives à la conduite de ses travaux.

III. Observations et recommandations

7. Le Comité ne dispose d'aucun mécanisme spécifique de contrôle pour assurer l'application effective de l'embargo sur les armes et doit compter exclusivement sur la coopération des États et des organismes en mesure de fournir des éléments d'information pertinents.
